



# Rage

## **Risque accru d'infection au virus de la rage découlant des animaux de compagnie amenés d'Ukraine par des personnes en quête de protection**

Maladie à l'issue presque toujours mortelle, la rage est une pathologie virale. Elle se transmet à l'être humain par des morsures ou égratignures provoquées par des animaux malades ou lorsque leur bave entre en contact avec les muqueuses (not. œil, nez ou bouche). Même si la maladie existe presque dans le monde entier, elle a pu être quasiment éradiquée en Suisse. On note toutefois quelques rares cas après des blessures causées par des chauves-souris ou des animaux importés (surtout des chiens).

L'Ukraine est un pays à risque concernant la rage : dans des circonstances ordinaires, l'entrée en Suisse avec des animaux de compagnie provenant de ce pays est soumise à des conditions strictes. Toutefois, vu la crise humanitaire, les prescriptions applicables en la matière ont été temporairement assouplies. On estime qu'environ cinq pour cent des personnes réfugiées en provenance d'Ukraine ont apporté leur chat ou leur chien. Le risque que ces animaux apportent le virus de la rage en Suisse s'en trouve accru.

→ [Voyager avec des animaux de compagnie \(admin.ch\)](#)

## **Mesures de prophylaxie post-exposition contre la rage après une morsure**

Les personnes qui sont en contact avec des animaux venus d'Ukraine ont été avisées par les autorités vétérinaires cantonales de requérir immédiatement des soins médicaux en cas de blessure consécutive à une morsure et à informer le personnel médical qu'une transmission du virus de la rage ne peut être exclue. Nous vous prions de mettre en œuvre des mesures de prophylaxie post-exposition à cet effet et d'informer le jour même l'Office des affaires vétérinaires (OVET) de l'incident en question. L'OVET examinera la situation et vous informera de ce qu'il conviendra de faire.

Vous trouverez de plus amples informations (y compris sur le traitement en cas d'infection) sur le site de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) :

→ [Rage \(admin.ch\)](#)

## **Annonce de morsures de chiens**

Conformément à l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1), les médecins sont tenus d'annoncer à l'OVET, en sa qualité de service cantonal compétent, les incidents impliquant un chien ayant gravement blessé un être humain. Cela permet à l'OVET de prendre rapidement toute mesure utile pour prévenir de nouveaux incidents. Nous vous prions dès lors de transmettre sans délai à l'OVET les annonces nécessaires au moyen du formulaire ad hoc.

→ [Signaler un incident impliquant un chien \(be.ch\)](#)